

Comment anticiper et organiser la cession ou la transmission de votre entreprise du point de vue fiscal ?

Jérôme Barré, Avocat-Associé
Nicolas Bourgeois, Avocat-Associé



SOMMAIRE

Partie 1. La cession/transmission de l'entreprise non préparée : chronique d'un désastre fiscal annoncé ?

Partie 2. Les stratégies susceptibles d'être mises en œuvre pour « optimiser » la cession/transmission de l'entreprise



Partie 1. Cession/transmission non préparée : chronique d'un désastre fiscal annoncé ?

1. Le régime fiscal de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières

2. Droits de donation et de succession

1. CESSIION/TRANSMISSION NON PRÉPARÉE : CHRONIQUE D'UN DÉSASTRE FISCAL ANNONCÉ ?

1. IMPÔT SUR LE REVENU : QUEL RÉGIME ET QUELLE IMPOSITION POUR LA PLUS-VALUE EN CAS DE CESSIION ?

REGLES D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE VALEURS MOBILIERES

- **Par principe**, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises **au prélèvement forfaitaire unique** (« PFU ») au **taux global de 30%** (i.e 12,8% au titre de l'IR et 17,2% au titre des prélèvements sociaux) auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (dont le taux oscille entre 3 et 4% au-delà de certains seuils).
- **En cas d'imposition au PFU, le taux global d'imposition variera donc de 30 à 34%**
- Toutefois, si le contribuable y a intérêt, **il peut opter pour une imposition au barème progressif de l'IR** (au taux marginal de 45%) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, étant précisé que cette option est globale, c'est-à-dire qu'elle s'appliquera nécessairement à l'ensemble de vos revenus mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières de l'année d'imposition concernée.
- **Cette option ne concerne que les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.**



L'option pour le barème progressif permet de bénéficier :

- ✓ De l'application des abattements proportionnels pour durée de détention :
 - 50% si les titres sont détenus depuis au moins 2 ans
 - 65% si les titres sont détenus depuis au moins 8 ans

Les abattements s'appliquent au montant de la plus-value soumise à l'IR, tandis que les prélèvements sociaux (17,2%) et la contribution exceptionnelle de solidarité sur les hauts revenus (3% ou 4%) continuent d'être calculés sur le montant brut.

Par ailleurs, un abattement de 85% est susceptible de s'appliquer aux plus-values de cessions de titres un régime incitatif est prévu en cas de **cession de titres d'une « jeune » PME.**

- ✓ Et de la déduction d'une fraction de la CSG (à concurrence de 6,8%) sur les revenus déclarés l'année suivante (la déduction de cette fraction nécessite néanmoins de percevoir suffisamment de revenus soumis au barème progressif en N+1 sur lesquels imputer cette CSG).

Abattement renforcé en cas de cession de titres de PME acquis avant le 1^{er} janvier 2018

✓ Conditions d'application, la société doit :

- Être une PME communautaire ;
- **Créée depuis moins de 10 ans** et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. **Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition** des titres ou droits cédés ;
- n'accorder aux souscripteurs que les seuls droits résultant de leur qualité d'associé ou d'actionnaire à l'exclusion de tout autre avantage ou de garantie en capital ;
- être passible de l'IS ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE);
- exercer une activité commerciale au sens de l'article 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

✓ Avantage : le taux de l'abattement est renforcé :

- 50 % du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans à la date de la cession ;
- 65 % du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au moins 8 ans.

Abattement en cas de cession de titres par un dirigeant de PME partant à la retraite

✓ Conditions d'application :

- La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société ou, lorsque le cédant détient plus de 50% des droits de vote, sur plus de 50% de ces droits ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50% des droits dans les bénéfices sociaux ;
- Le contribuable doit avoir exercé des fonctions de dirigeants de manière continue dans la société dont les titres sont cédés pendant les 5 années précédant la cession ;
- Le contribuable doit avoir détenu pendant les 5 années précédant la cession au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés, en cas de cession conjointe par plusieurs cofondateurs de la société, elle est appréciée en tenant compte de l'ensemble des participations des cédants ;
- Le contribuable doit **cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent la cession des titres** (36 mois en cas de départ à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021);
- En cas de cession de titres à une société, le contribuable ne devra pas en être associé pendant 3 ans ;
- La société dont les titres sont cédés doit être une **PME au sens fiscal**. Son siège social doit être situé dans un état membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Elle doit être détenue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou des sociétés qui respectent les mêmes seuils d'effectifs et financiers.

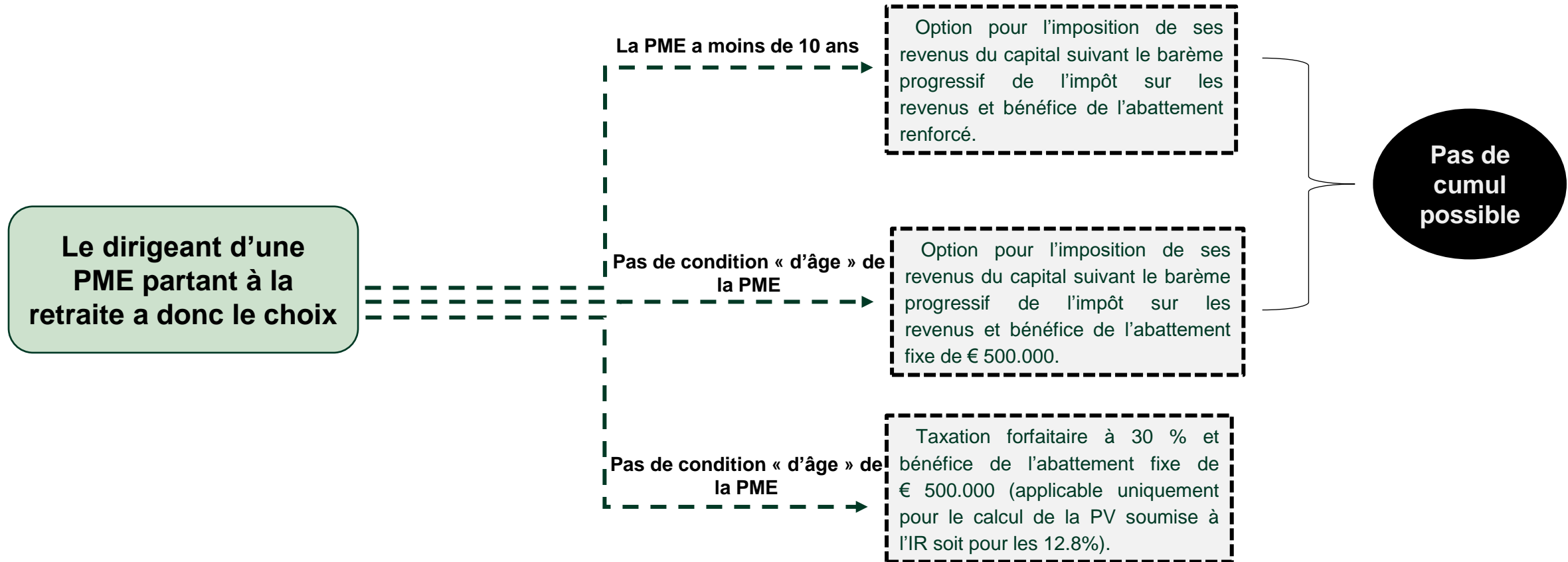
✓ Avantage : L'abattement est au choix (non cumulable)

- Bénéfice de l'abattement fixe de € 500,000 **que l'on soit au PFU comme au barème de l'IR** ;
- Bénéfice de l'abattement proportionnel allant jusqu'à 85% selon la durée de détention des titres

1. CESSIION/TRANSMISSION NON PRÉPARÉE : CHRONIQUE D'UN DÉSASTRE FISCAL ANNONCÉ ?

1. IMPÔT SUR LE REVENU : QUEL RÉGIME ET QUELLE IMPOSITION POUR LA PLUS-VALUE EN CAS DE CESSIION ?

FOCUS SUR LE DIRIGEANT D'UNE PME PARTANT A LA RETRAITE



1. CESSION/TRANSMISSION NON PRÉPARÉE : CHRONIQUE D'UN DÉSASTRE FISCAL ANNONCÉ ?

SYNTHÈSE

	Principe : PFU	Option : barème progressif (application de l'abattement de droit commun au taux de 65%)
Impôt sur le revenu	Assiette: plus-value de cession brute sans application d'abattements pour durée de détention → assiette = 100 Taux : 12,8%	Assiette: plus-value de cession nette d'abattements pour durée de détention → assiette = 100 - 65 = 35
Prélèvements sociaux	Assiette: plus-value de cession brute sans application d'abattements pour durée de détention → assiette = 100 Taux : 17,2% Absence de CSG déductible en N+1	Assiette: plus-value de cession brute sans application d'abattements pour durée de détention → assiette = 100 Taux : 17,2% CSG déductible en N+1 = 6,8%
CEHR	Assiette : plus-value de cession brute sans application d'abattements pour durée de détention → assiette = 100 Taux pour un couple marié : 3% pour le revenu fiscal de référence compris entre 500 001 et 1 M€ et 4% au-delà Taux pour une personne célibataire ou divorcée : 3% pour le revenu fiscal de référence compris entre 250 001 et 500 000 M€ et 4% au-delà	
Taux global d'imposition marginal	12,8% + 17,2% + 4% = 34%	Sans CSG déductible : $(35 \cdot 45\%) + 17,2\% + 4\% = \mathbf{36,95\%}$ Avec CSG déductible : $((35 - 6,8) \cdot 45\%) + 17,2\% + 4\% = \mathbf{33,89\%}$

- Plus le taux marginal d'imposition du contribuable est faible, plus l'option pour le barème de l'impôt sur le revenu est intéressante par rapport au PFU.
- La même conclusion est applicable en cas d'application de l'abattement renforcé de 85 % (au taux marginal de 45 %, le taux global d'imposition à l'IR est de 24,8 % contre 34 % au PFU).



1. CESSIION/TRANSMISSION NON PRÉPARÉE : CHRONIQUE D'UN DÉSASTRE FISCAL ANNONCÉ ?

2. DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

- ✓ **En cas de transmission par décès**, les titres de la société que détenait le défunt **feront partie de l'actif successoral**.
 - L'imposition s'effectuera sur la valeur réelle de la société, à un tarif qui dépendra **du lien de parenté entre le défunt et l'héritier**.
 - En ligne directe, les héritiers bénéficieront d'un abattement de 100.000 €.
 - Le barème suivant sera applicable :

Surplus net taxable	Taux
N'excédant pas 8.072 €	5 %
Entre 8.072 et 12.109 €	10 %
Entre 12.109 et 15.932 €	15 %
Entre 15.932 et 552.324 €	20 %
Entre 552.324 et 902.838 €	30 %
Entre 902.838 et 1.805.677 €	40 %
Au-delà de 1.805.677 €	45 %

- ✓ **En cas de donation**, la base d'imposition sera également la valeur réelle des titres.
 - En cas de donation à un bénéficiaire qui n'a pas de lien de parenté avec le donateur ou entre concubins, les droits de donation sont calculés au taux de 60 %.

1. CESSION/TRANSMISSION NON PRÉPARÉE : CHRONIQUE D'UN DÉSASTRE FISCAL ANNONCÉ ?

3. LE SCÉNARIO DU PIRE

Exemple : un chef d'entreprise, marié, cède ses titres pour € 2M (par hypothèse, la PV taxable est égale à € 2M) puis décède juste après la cession, laissant un enfant héritier.

Étape n°1 : la cession	PFU	Barème de l'IR (45 %, sans abattement)
Plus-value imposable	2.000.000	2.000.000
Impôt sur le revenu (12,8%)	256.000	900.000
Prélèvement sociaux (17,2 %)	344.000	344.000
CEHR (3 % de € 500.000 à 1.000.000 puis 4 % au-delà)	55.000	55.000
TOTAL IMPÔTS	655.000	1.299.000
NET EN POCHE	1.345.000	701.000

Étape n°2 : la succession		
Base imposable (net en poche calculé à l'étape 1)	1.345.000	701.000
Abattement (ligne directe)	-100.000	-100.000
Base nette imposable chez l'héritier	1.245.000	601.000
DMTG (ligne directe)	350.678	123.262
NET EN POCHE	994.322	577.738



II

Partie 2. Les stratégies susceptibles d'être mises en œuvre pour « optimiser » la cession/transmission de l'entreprise

1. Les stratégies « long terme »

a. La conclusion d'un pacte « Dutreil » sur l'entreprise

b. La détention de l'entreprise au travers d'une holding

2. Les stratégies « court terme »

a. L'apport-cession

b. La donation-cession

1) LES STRATÉGIES À LONG TERME

A – LA CONCLUSION D’UN PACTE DUTREIL

DESCRIPTION

- Principal régime de faveur en matière de transmission d’entreprise
- Il permet de réduire de 75% la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG : droits de donation / droits de succession)
- Assurer la pérennité de l’entreprise et la poursuite de l’exploitation.

INTERET DU REGIME ET COMBINAISON AVEC D’AUTRES DISPOSITIFS

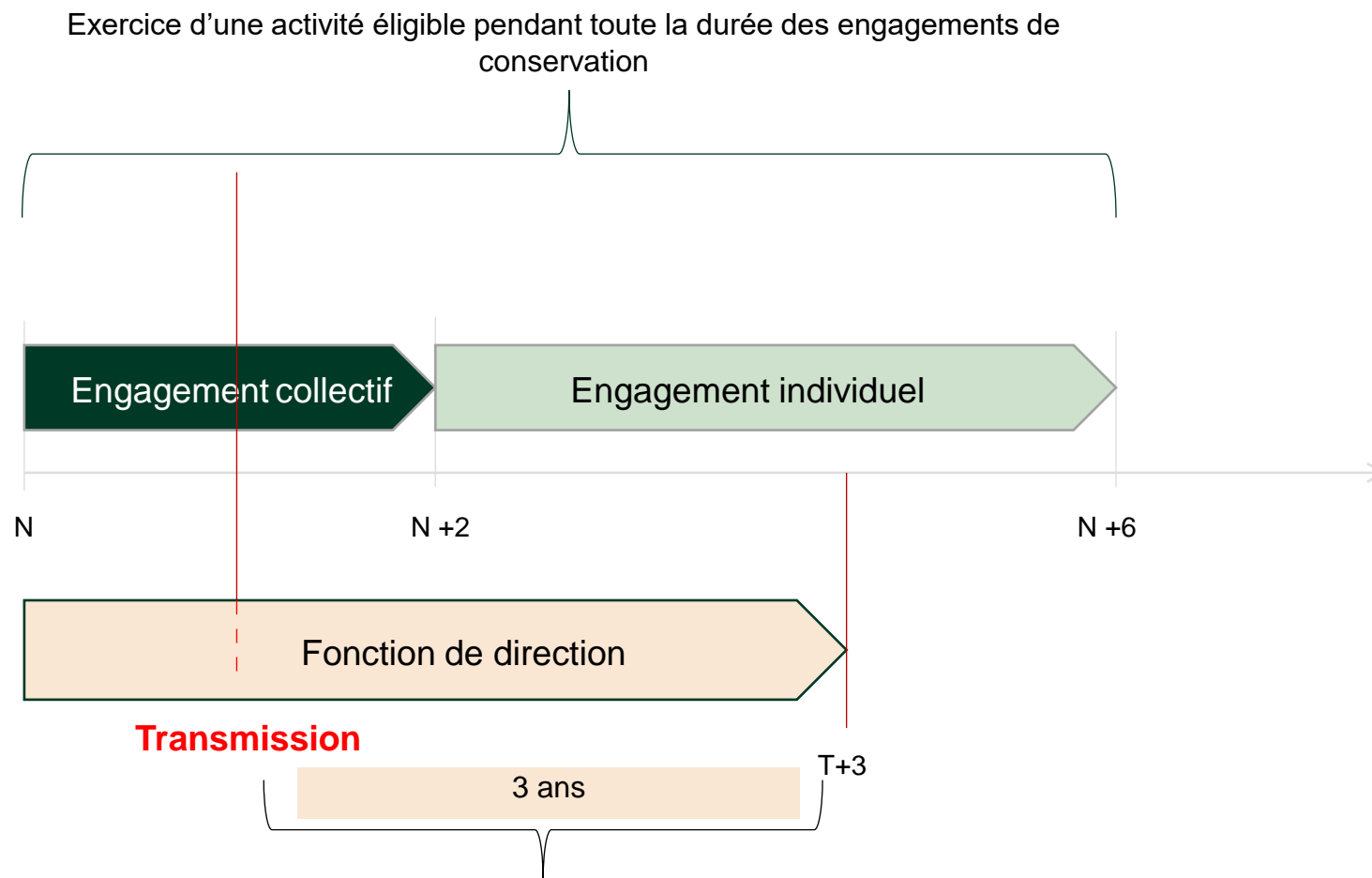
	Donation sans Dutreil	Donation en PP avec Dutreil	Donation en NP avec Dutreil
Abattement sur l’assiette	Aucun	75%	75% et 50% pour un usufruitier de moins de 61 ans
Fraction taxable	100%	25%	12,5%
Taux effectif de la taxation avant réduction	45%	11,25%	5,6%
Réduction si le donateur a moins de 70 ans		50%	
Taux effectif de taxation après réduction		5,6%	5,6%



Que la donation soit réalisée en NP ou en PP, le régime du paiement différé et fractionné s’applique.

- Il doit s’agir d’une entreprise individuelle, exploitée par le défunt ou donateur et la mutation doit porter sur l’ensemble des biens qui en dépendent ;
- Différé du paiement des droits de donation ou de succession pendant 5 ans ;
- Puis étalement sur les 10 années suivantes

LE CALENDRIER DES OPERATIONS



SYNTHESE DES CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DUTREIL

CONDITIONS	DISPOSITIF			
Signataires de l'engagement	Le donateur (ou le défunt), seul ou avec un ou plusieurs associés			
Activité de la société sur laquelle porte l'engagement	Société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou une société holding animatrice			
Seuils minimum d'engagement	Société non cotées : 17% des droits financiers et 34% des droits de vote			
	Sociétés cotées : 10% des droits financiers et 20% des droits de vote			
Exercice des fonctions de direction	Société soumise à l'IR : exercice de l'activité principale			
	Société soumise à l'IS : exercice de l'une des fonctions de direction éligibles pour l'exonération IFI au titres des actifs pro (gérant de SARL, Président du conseil d'administration, membre du directoire...)			
	<i>Comment ?</i> Exercice des fonctions de direction continu et effectif			
	<i>Pendant combien de temps ?</i> Pendant la durée de l'engagement collectif + pendant 3 ans à compter de la transmission			
	<i>Par qui ?</i> L'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des bénéficiaires de la transmission			
Engagements de conservation des titres Durée totale minimale de 6 ans	Engagement collectif ou unilatéral	Pendant 2 ans à compter de l'enregistrement de l'acte	Engagement individuel	Par le redevable pendant 4 ans à compter de la fin de la période de l'engagement collectif
		Obligation à la charge du ou des signataire(s) du pacte ou des héritiers / légataires en cas de donation / succession pendant l'engagement collectif		Commence à courir à compter de la fin de la période d'engagement collectif ou à compter de la donation / succession si postérieure
		Le non respect de l'engagement par un signataire peut remettre en cause l'exonération à l'égard de tous		Le non respect de l'engagement individuel par l'un des signataires n'est opposable qu'à lui
		Exception : - Engagement réputé acquis - Engagement post-mortem		



PRECISIONS EN CAS D'INTERPOSITION DE SOCIETES

▪ Schéma envisagé :

- 1^{er} temps : Apport des titres de la société opérationnelle à une société holding.
- 2nd temps : Mise en place d'un Pacte Dutreil sur ces titres suivi de la donation en PP ou en NP des titres remis à l'échange par la holding.
- 3^{ème} temps : Vente par la holding de la société opérationnelle au moins 6 ans après la mise en place du Pacte.

Cette structuration permet d'augmenter le « net en poche après impôt » pour la génération suivante sous réserve que les titres de la société opérationnelle **soient conservés pendant au moins 6 ans** :

- 1) En effet, elle permet de placer en report la plus-value réalisée au moment de l'apport ;
- 2) Au moment de la cession, la holding sera exonérée d'IS sur la plus-value éventuellement réalisée, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charge de 12% (soit un IS résiduel de 3%) ;
- 3) La donation est soumise aux droits de mutation à titre gratuit au taux de $[(100€ \times 0,25) \times 45\%] / 2 = 5,6\%$ et permet de purger la plus-value en report
- 4) Ainsi la structuration permet de transmettre le produit de cession a rebours à un taux réduit.

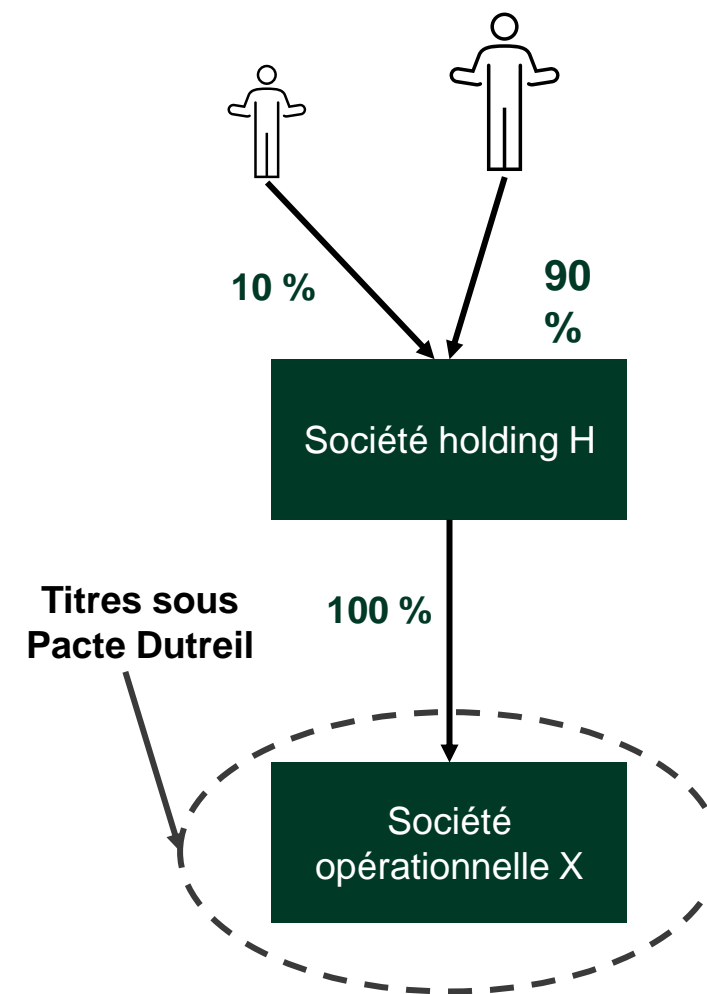
▪ Possible mais **dans la limite de deux niveaux d'interpositions.**

Il faut que les participations soient conservées **inchangées** à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif (l'augmentation du niveau de participations ne remet pas en cause le Dutreil) et de l'engagement individuel.

L'exigence de conservation inchangée s'applique aux seuls associés personnes physiques souhaitant bénéficier de l'exonération partielle ainsi qu'aux sociétés interposées de la chaîne de participation dans la société cible. **Elle s'apprécie en nombre de titres, et non en taux.**

▪ En cas de transmission de titres d'une société interposée, l'exonération s'appliquera à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement de conservation.

▪ Depuis le 1er janvier 2019, **l'engagement réputé acquis est ouvert aux sociétés interposées.**



Précisions en cas de démembrement de titres

- **Les droits de vote de l'usufruitier doivent être limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.**
- Toutes les autres décisions appartiennent au nu-proprétaire.
- Cette condition ne fait pas obstacle à ce que les statuts réservent cette limitation à une partie des titres de la société si cette partie inclut l'ensemble des titres dont la nue-propriété est transmise sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit.
- **En présence de sociétés interposées**, la limitation des droits de vote de l'usufruitier **concerne les statuts de la société dont les titres sont transmis** et non la société dont les titres sont soumis à l'engagement collectif de conservation.

Optimiser le Pacte Dutreil

La combinaison «**donation avec réserve d'usufruit/engagement Dutreil**» :

Elle permet une diminution de la base imposable propre à toute donation avec réserve d'usufruit, d'une part, et **application de l'exonération partielle de 75%**, d'autre part.

Lorsque la donation est réalisée en pleine propriété, la réduction de base imposable de 75% **peut se cumuler avec la réduction de droits de donation de 50% lorsque le donateur a moins de 70 ans.**

Comparaison d'une transmission avec ou sans Dutreil

- Exemple : un chef d'entreprise âgé de 55 ans souhaite transmettre en pleine-propriété son entreprise à son fils unique:

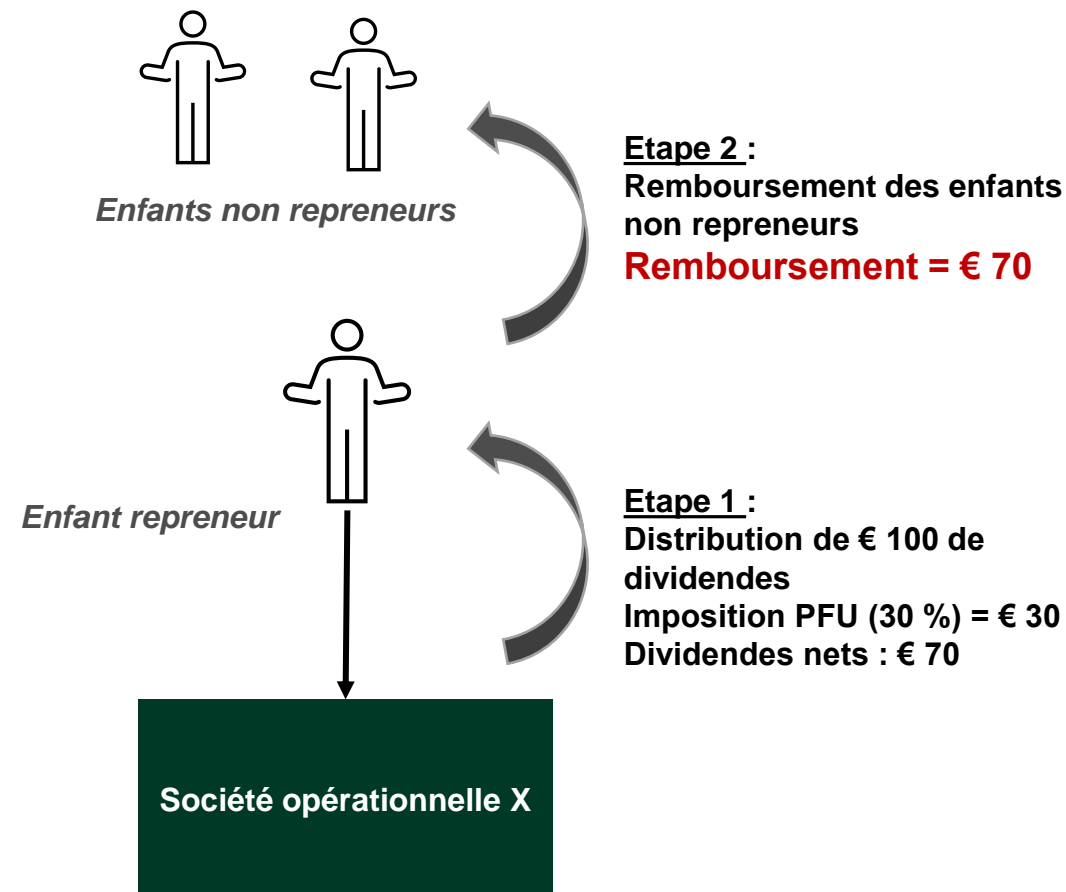
	Donation en PP avec Pacte Dutreil	Donation / Succession sans Pacte Dutreil
Actifs transmis	5.000.000	5.000.000
Exonération partielle (75 %)	-3.750.000	N/A
Base taxable	1.250.000	5.000.000
Abattement	-100.000	-100.000
Base	1.150.000	4.900.000
Droits bruts	312.678	1.967.394
Réduction de droits (50 %)	-156.339	N/A
Droits nets	156.339	1.967.394
Taux d'imposition	3,12 %	39,35 %

Le dédommagement des enfants non repreneurs

Dans le cas où un dirigeant transmet son **entreprise a un seul de ses enfants**, ce dernier devra indemniser ses frères et sœurs.

En l'absence de préparation :

- L'enfant repreneur va **indemniser** les autres enfants grâce aux dividendes de la société dont les titres lui sont donnés.
- ✓ **L'enfant repreneur détient donc la société opérationnelle en direct.**
- ✓ Distribution de dividendes par la société : imposition à la flat tax au taux de 30 %, voire CEHR au taux marginal de 3 à 4%.
- ✓ Capacité nette de remboursement annuelle égale à 70 % voire 66 % du montant des dividendes distribués

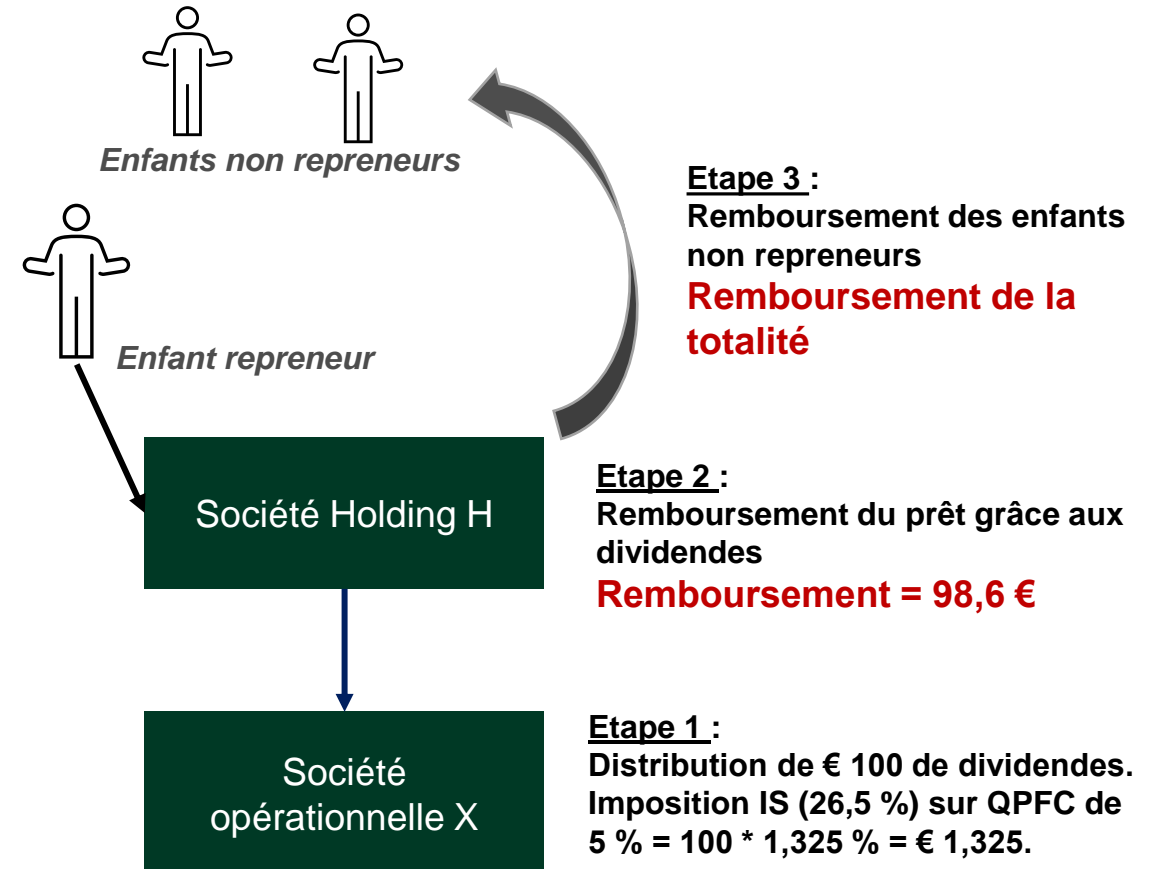


1. APPORT A UNE HOLDING ET INDEMNISATION DES REPRENEURS

Le dédommagement des enfants non repreneurs

Anticipation : prise en charge de la soulte par la holding

- L'enfant repreneur va apporter les titres de la société opérationnelle à une holding, ainsi qu'un passif représentant l'indemnisation des enfants non repreneurs.
- La holding va emprunter pour rembourser les enfants non repreneurs.
- Cet emprunt sera remboursé par les remontées de dividendes que percevra la holding de la société opérationnelle.
- Grâce au régime mère-fille : imposition d'une QPFC de 5% à l'IS au taux de 26,5 %, soit un taux effectif d'imposition de $5\% \times 26,5\% = 1,325\%$.
- Capacité nette de remboursement annuelle = 98,675 %.

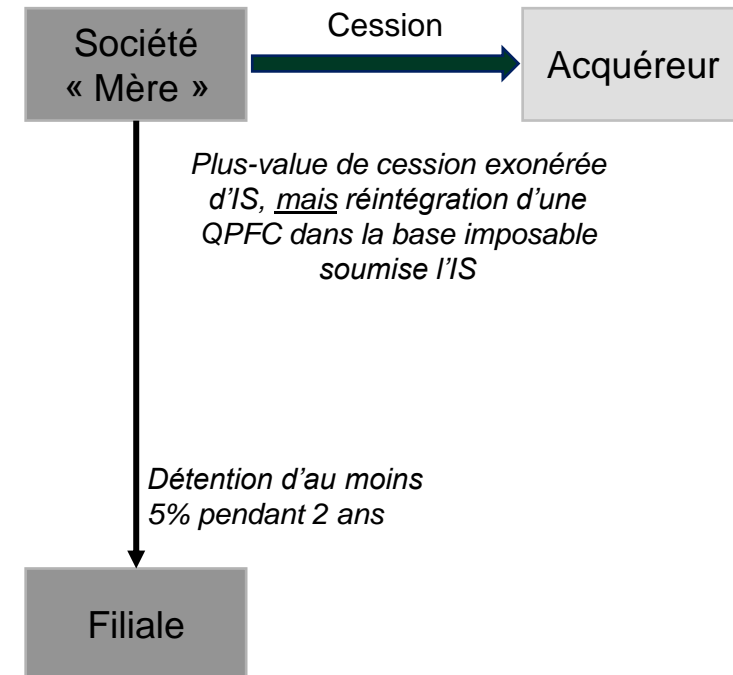


2. FOCUS SUR LE RÉGIME FISCAL DE LA CESSIION DES TITRES DE PARTICIPATION (NICHE COPÉ)

Focus : Régime fiscal de la cession des titres de participation (niche Copé)

La plus-value générée lors de la revente des titres de la filiale par la société mère bénéficie d'un régime de faveur : la plus-value de cession constitue une plus-value à long terme exonérée d'impôt sur les sociétés (sous réserve d'une quote-part pour frais et charges de 12%), soit un taux d'IS résiduel de $12\% \times 25\% = 3\%$.

- Les titres de participation qui bénéficient du régime d'exonération des plus-values à long terme comprennent les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales à plusieurs conditions :
 - Une **détention d'au moins 5%** du capital et des droits de vote de la société émettrice ;
 - Une inscription au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable.
 - **Ces titres doivent être détenus depuis au moins 2 ans.**





III

b) Les stratégies « court terme »

1) L'apport cession

2) La donation-cession

OBJECTIFS DE L'APPORT-CESSION

- La stratégie de l'apport-cession consiste, pour un investisseur **personne physique**, en application de l'article 150-0 b ter du CGI, à **apporter** à une holding soumise à l'IS des titres susceptibles d'être vendus à un tiers, à plus ou moins long terme, préalablement à leur cession, **afin de placer la plus-value correspondante « en report d'imposition »** au lieu de la soumettre immédiatement à l'impôt de 34%.

L'apport ayant pour effet de revaloriser les titres apportés, la holding ne réalise en principe aucune plus-value taxable à l'IS, si les titres reçus en apport sont cédés à un prix équivalent à leur valeur d'apport.

Si la holding constate une plus-value au moment de la revente des titres, **elle peut néanmoins bénéficier d'un taux résiduel d'IS de l'ordre de 3 %** (= 25% x 12% du prix de cession correspondant à la quote-part de frais et charges), si les titres cédés constituent des titres de participation et ont été conservés pendant au moins deux ans.

- L'impôt de plus-value est maintenu en « report » **tant que la holding est conservée par le contribuable**, c'est-à-dire en pratique tant **qu'elle n'est pas dissoute ou que son capital n'est pas réduit**.
- Cet impôt peut être définitivement « purgé » lors du décès du contribuable. **On voit là tout l'intérêt de réaliser une opération d'apport-cession, pour accroître le montant du patrimoine à transmettre aux héritiers à terme.**

REGIME FISCAL DE L'OPERATION D'APPORT-CESSION

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La stratégie de l'apport-cession consiste, en l'application de l'article 150-0 b ter du CGI, à apporter tout ou partie des titres susceptibles d'être vendus à une holding soumise à l'IS préalablement à leur cession, **afin de placer la plus-value correspondante en « report d'imposition »** au lieu de la soumettre directement à l'impôt.

- 1) Apport dont la soulte < ou = à 10% à valeur nominale des titres reçus
 - 2) Apport en France, UE ou Etat ou territoire ayant conclu une convention d'assistance administrative
 - 3) Apport à une société IS ou équivalent
 - 4) Apport réalisé par une personne physique, directement ou via société IR
 - 5) Apporteur **contrôle** la société bénéficiaire de l'apport
- ✓ Application **de plein droit** aux plus-values réalisées depuis le 14 novembre 2012, résultant d'un apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur.
 - ✓ Imposition selon les règles en vigueur au moment de l'apport (*règle d'assiette et de taux*).

EVENEMENTS METTANT FIN AU REPORT

1. Cession, rachat, annulation ou remboursement des titres reçus lors de l'apport ou des parts dans la « société interposée » ;
2. Cession des titres apportés **dans un délai de 3 ans à compter de l'apport sauf si réinvestissement dans une activité économique, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, d'au moins 60 % du produit de cession** (régime détaillé ci-après) ;
3. Donation des titres reçus lors de l'apport : imposition de la plus-value en report **au niveau du donataire** en cas de :
 - ✓ cession par le donataire des titres **dans les cinq ans** à compter de la donation
 - ✓ cession par la société bénéficiaire de l'apport des titres apportés **dans un délai de 3 ans sans réinvestissement** ;
4. Transfert de domicile fiscal hors de France (exit tax).

1. L'APPORT-CESSION

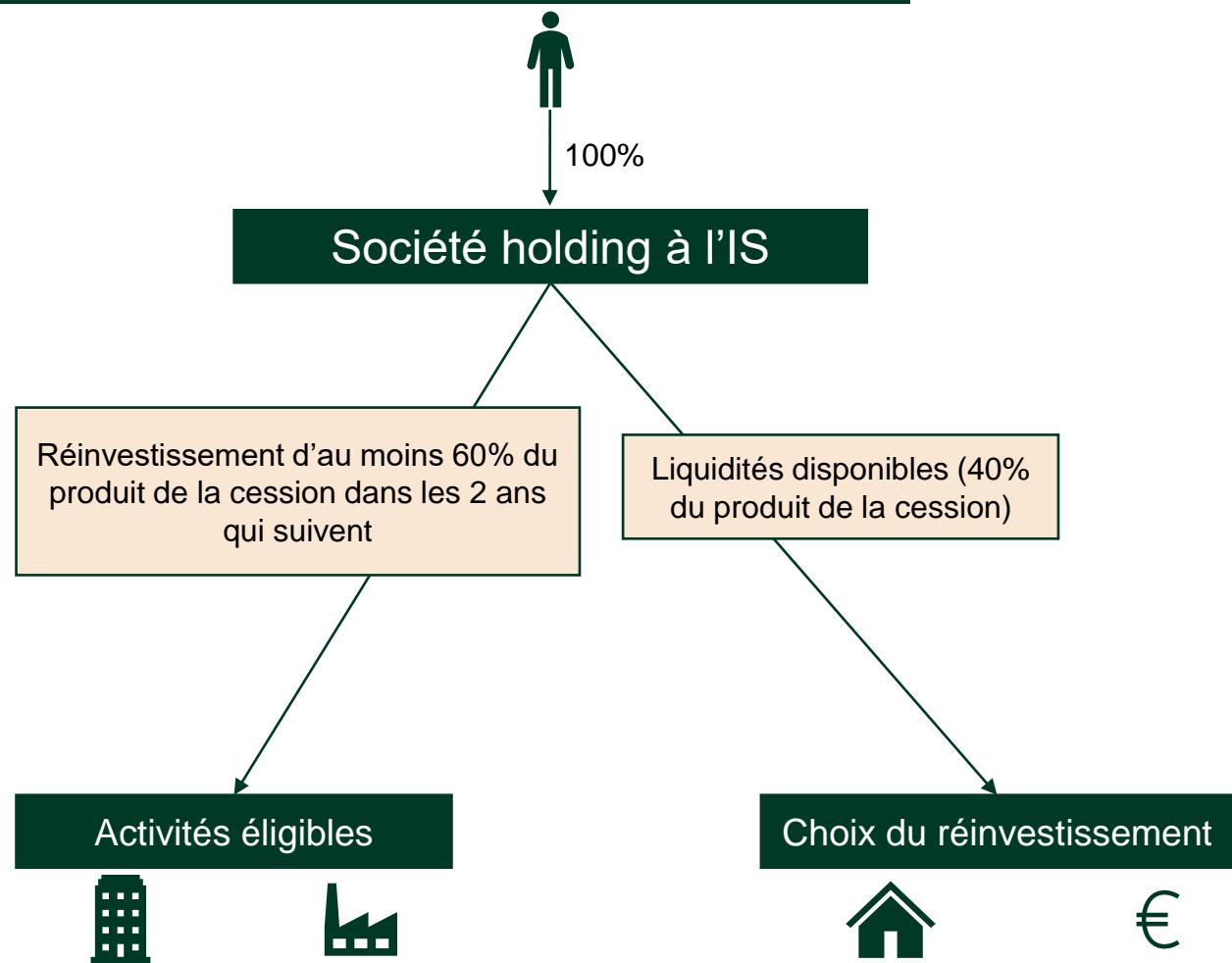
REGIME FISCAL DE L'OPERATION D'APPORT-CESSION

MAINTIEN DU REPORT EN CAS DE CESSION

Le maintien du report d'imposition prévu à l'article 150-0 b ter du CGI suppose que la holding réinvestisse au moins 60% du produit de la cession des titres apportés dans des activités éligibles et selon certaines modalités.

Les différents types de réinvestissement envisageables, qui peuvent être effectués de manière cumulative ou alternative, sont les suivants :

- 1) Financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité économique i.e. activité ICAAL ;
- 2) Acquisition d'une participation contrôlante dans une société opérationnelle ;
- 3) Souscription en numéraire au capital d'une société opérationnelle, le cas échéant par l'intermédiaire d'une holding pure ;
- 4) Souscription de parts ou actions de certains organismes de placements collectifs (OPC) investissant dans des sociétés opérationnelles.



OLIGATIONS DECLARATIVES DU CONTRIBUABLE

- **L'année de l'apport :**

Le contribuable qui a effectué l'apport remplira sa déclaration de revenus, sans oublier :

- De remplir le formulaire 2074 pour calculer le montant de la PV d'apport, et le n°2074-I pour indiquer la mise en report :
- également le montant de la PV de cession sur le formulaire 2042 c, et sur le formulaire 2042 **en case 8UT**.

Sur demande, le contribuable fourni à l'administration fiscale une attestation de la société bénéficiaire de l'apport indiquant qu'elle a connaissance de la plus-value d'apport grevée d'un report d'imposition.

- **Les années suivantes :**

Le contribuable doit **continuer d'indiquer en case 8UT le montant de la PV en report.**

Le jour de la survenance de l'événement mettant fin totalement ou partiellement au report, le contribuable doit indiquer dans le formulaire n°2042, n°2074 et sur l'état de suivi n°2074-I, **le montant de la PV dont le report a expiré.**

L'APPORT-CESSION : EXEMPLES PRATIQUES

- **Le dirigeant dispose de temps pour céder les titres de sa société (horizon plus de 3 ans)**

Monsieur A, entrepreneur, détient son entreprise X en direct.

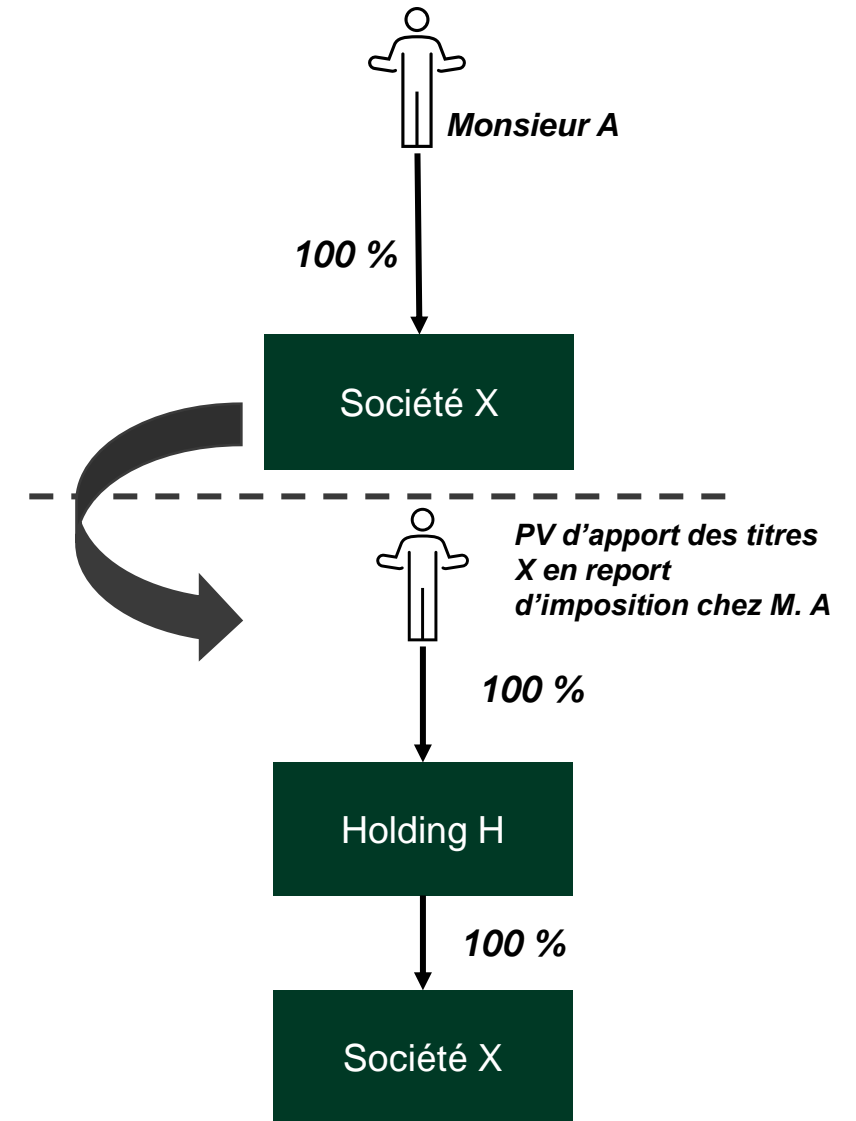
Il souhaite vendre son entreprise à un horizon supérieur à 3 ans. Il a besoin de temps pour réfléchir à une nouvelle activité qu'il souhaiterait entreprendre ou dans laquelle il souhaiterait investir.

Monsieur A s'inquiète pour la plus-value imposable lors de la cession de ses titres.

➤ **Structuration de l'opération de cession envisagée :**

Constitution d'une **société Holding imposable à l'IS**, à laquelle seront apportés les titres de la société de Monsieur A.

L'apport des titres de la société à une Newco permet de **reporter** l'imposition de la plus-value d'apport et donc de différer la nécessité de dégager des liquidités propres à payer l'impôt.



1. L'APPORT-CESSION

Cession par la Holding H des titres de la société X apportés par Monsieur A

Monsieur A a eu raison d'anticiper sa cession. Grâce à cela :

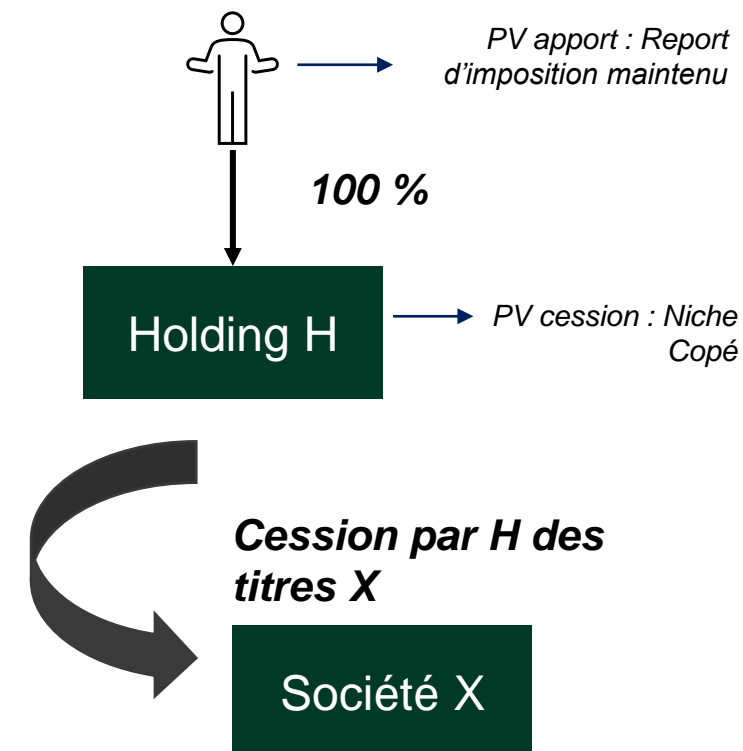
- **Monsieur A pourra céder dans les temps impartis son activité (son horizon de cession était fixé comme supérieur à 3 ans) ;**
- Il pourra **disposer du produit de la cession**, conservé par la holding H, et décider, le cas échéant, de se le **distribuer** ;
- **Le report d'imposition n'est pas tombé**, ceci sans que Monsieur A ne se presse à trouver une activité éligible dans laquelle réinvestir le produit de la cession. Monsieur A aurait, dans la précipitation, **encouru le risque de réinvestir dans une activité non rentable**, ou dans une activité qu'il ne souhaiterait pas véritablement exercer.
- **La plus-value de cession** éventuellement constatée au niveau de la holding pourra bénéficier d'un régime fiscal favorable avec le régime des titres de participations (Niche Copé).

Conditions :

- Si les titres représentent **au moins 5% du capital et des droits de vote de la société**,
- S'ils sont **inscrit dans un sous-compte spécial** du compte de bilan correspondant,
- S'ils sont **détenus depuis au moins deux ans**

Alors le régime des plus-value à long terme s'applique et ils sont exonérés d'IS sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 12%. **Soit un taux d'IS résiduel de $12\% \times 25\% = 3\%$**

Année N + 3 après apport



1. L'APPORT-CESSION

Le dirigeant dispose de peu de temps avant la cession (horizon moins de 3 ans)

- L'opération d'apport-cession aura tout son intérêt. Monsieur A **pourra toujours céder ses titres.**
- Mais pour ne pas faire tomber le report d'imposition de la PV d'apport, **60 % du produit de cession devra être réinvesti** dans une activité éligible :
 1. Financement d'une activité opérationnelle (commerciale, artisanale, libérale, agricole ou industrielle)
 2. Acquisition d'une fraction du capital d'une société contrôlée exerçant une telle activité
 3. Souscription au capital d'une société opérationnelle (en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital)
 - La société opérationnelle doit (i) être soumise à l'IS (ii) avoir son siège en France ou en UE ou en EEE (Norvège, Islande ou Liechtenstein) et enfin (iii) exercée une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou industrielle)
 4. Souscription de parts ou actions dans certains véhicules de capital investissement tels que des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ou des sociétés de capital-risque (SCR).

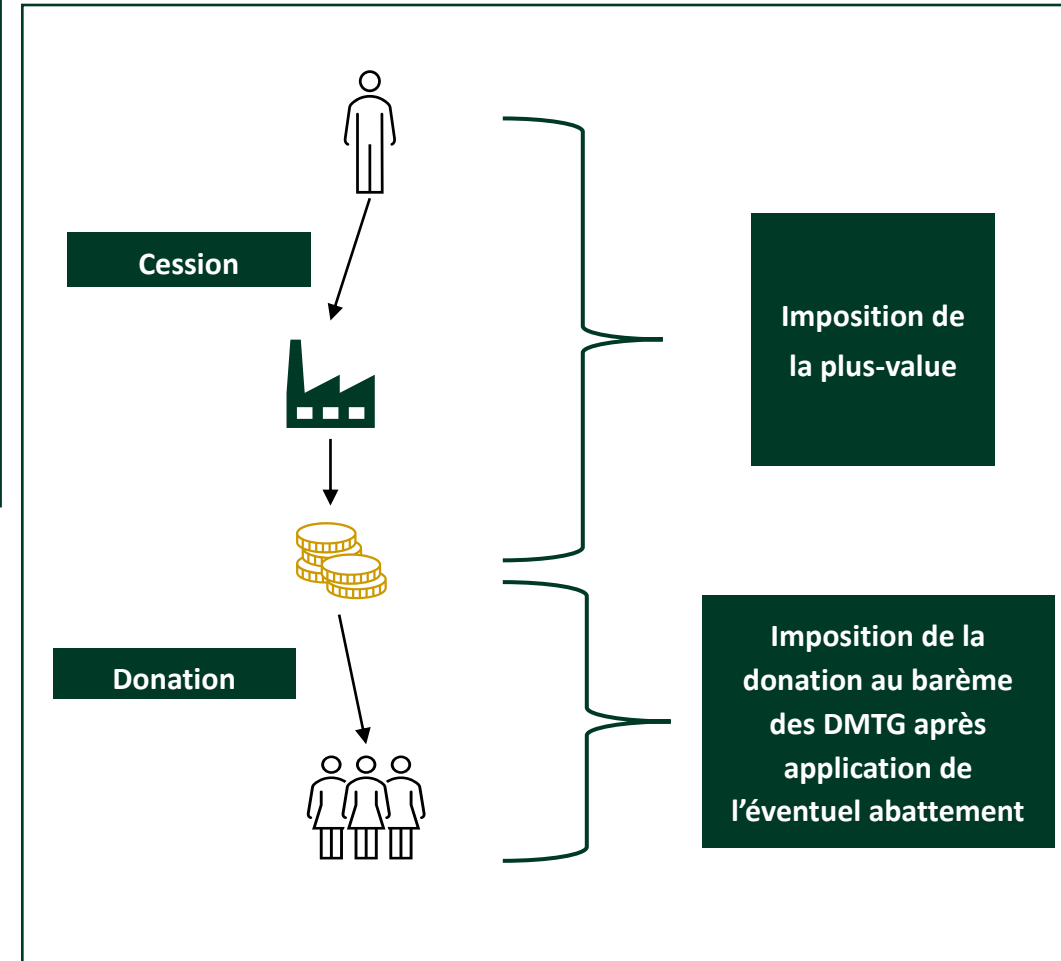
2. LA DONATION-CESSION

OBJECTIFS

- Cette opération consiste **d'abord** pour le dirigeant à **céder son entreprise puis à donner le produit de la cession à ses enfants**.
 - ✓ La plus-value de cession des titres de la société serait intégralement imposée ;
 - ✓ La donation du produit de cession aux enfants serait imposable au barème des DMTG en ligne directe.
- Grâce à la donation avant cession, l'objectif poursuivi est double :
 1. **Préparer la transmission du dirigeant**, et
 2. **Purger partiellement ou totalement la plus-value** de cession des biens donnés.
- La purge peut concerner :
 - ✓ des plus-values sur valeurs mobilières (i.e. titres de société).
 - ✓ des plus-values sur biens immobiliers (immeubles ou titres de SPI soumise à l'IR).

INTERETS

- Seuls les droits de mutation à titre gratuit demeureront exigibles, les plus values étant purgées à hauteur des titres donnés.
- Redevable : en principe **le cédant** supporte l'impôt de plus-value. Mais les donataires ne supporteront en l'espèce pas d'impôt de plus-value.
- Prise en charge des DMTG par le donataire : **création d'une moins value égale au montant des droits de donation acquittés**.
- Cette MV **pourra s'imputer sur les PVM** réalisées la même année ou au cours des dix années suivantes.



2.1 LA DONATION CESSION DÉMEMBRÉE

Donation avant cession en démembrement des titres

Objectifs



Conserver des **prérogatives juridiques ou financières** sur les biens donnés ou sur le prix de cession futur.

Intérêts

- En cas de donation d'un bien en nue-propriété, **la plus-value ne sera pas purgée en totalité**
- **Seule la plus-value de cession du bien afférente à la nue-propriété** sera purgée au niveau des donataires. **La cession de l'usufruit génèrera une plus-value imposable.**
- Néanmoins, les DMTG dus à l'occasion de la donation du bien seront calculés sur une base **diminuée**.
- **Redevable de la plus-value :**
 - ✓ **Cession conjointe des titres avec répartition du prix de vente** : usufruitier et nu-propiétaire imposés séparément.
 - ✓ **Cession conjointe des titres sans répartition du prix de vente et emploi du prix avec report du démembrement** : nu-propiétaire imposé.
 - ✓ Cession conjointe des titres sans répartition du prix de vente **et versement du prix à l'usufruitier au titre d'un quasi usufruit** : usufruitier imposé.
 - ✓ **Cession de la pleine-propriété des titres après la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété** : plein propriétaire

Donation avant cession : risques de requalification ?

- Bref délai entre l'opération de donation et de cession des titres
- Réappropriation du prix de cession par le donateur (*vigilance lorsque le donateur est l'administrateur légal du donataire*)
- Sécurisation par la jurisprudence : CE, 19 novembre 2014 (n°370564)
Lorsqu'une donation-partage a été faite par acte authentique antérieurement à la cession des titres par les donataires, l'administration ne peut pas se fonder sur un faisceau d'indices pour considérer que la cession, et donc la date du fait générateur de l'imposition de la plus-value sur cession de titres, est en réalité antérieure à la donation.
- Mini abus de droit ?